

GE_GERICHTE ATA/354/2016 vom 26. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_354_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/354/2016 du 26 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/354/2016 del 26 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (LIJBEP –

- 5/9 - A/3302/2015 C 1 12) ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 46 al. 2 LPA, les décisions sont notifiées aux parties, cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

La recourante indique ne pas avoir reçu la décision litigieuse et avoir été informée de son contenu par la logopédiste de sa fille. La recourante a toutefois pu interjeter recours et faire ainsi valoir ses droits devant le tribunal de céans, de sorte qu'elle n'a subi aucun préjudice de cette informalité.

E. 3

La recourante se plaint de l'absence de date sur la décision.

L'ATA/873/2015 du 25 août 2015, dans une affaire concernant le même intimé, où des difficultés du même ordre avaient été relevées, a été prononcé quelques jours après les faits litigieux dans le présent dossier. Il ne peut en conséquence être fait grief à l'intimé de ne pas avoir, à la date du prononcé de la décision présentement querellée, résolu toutes les difficultés évoquées dans l'ATA précité.

Par ailleurs, et plus spécifiquement sur la question soulevée par la recourante, les prescriptions relatives au contenu des décisions varient. Certaines exigences sont communes à la majorité des lois, d'autres sont particulières à certaines d'entre elles. Les lois cantonales exigent que la décision soit désignée comme telle, datée, signée et motivée et qu'elle contienne l'indication des voies de droit ordinaire qui est, cas échéant, ouverte à son encontre. À Genève toutefois, l'art. 46 al. 1 LPA impose toutes les conditions précitées, à l'exception de celle de la date (Benoît BOVAY, procédure administrative, 2015, p. 368).

L'absence de date est, en l'espèce, sans conséquence. Le grief est rejeté.

E. 4

Les cantons de Genève et Vaud sont signataires de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 (AICPS - C 1 08 ; ci-après : le concordat).

À teneur de l'art. 1 AICPS, les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (HarmoS - C 1 06) et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand - RS 151.3). En particulier, ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers (let. a), ils promeuvent l'intégration

- 6/9 - A/3302/2015 de ces enfants et de ces jeunes dans l'école ordinaire (let. b), ils s'engagent à utiliser des instruments communs (let. c).

De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée durant la scolarité obligatoire : s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté (art. 3 let. b AICPS).

L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité (art. 4 al. 1 let. a AICPS).

Les cantons concordataires utilisent dans la législation cantonale, dans le concept cantonal relatif au domaine de la pédagogie spécialisée ainsi que dans les directives correspondantes une terminologie uniforme (art. 7 al. 1 let. a AICPS).

Chaque canton concordataire désigne à l'intention de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) un bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée (art. 10 AICPS).

E. 5

La législation genevoise a été modifiée entre la décision querellée et le présent arrêt. Les dispositions légales précédemment contenues dans la LIJBEP ont été incluses dans la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016 (LIP - C 1 10) et celle-là a été abrogée.

Toutefois en application des principes généraux du droit, s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause, les normes en vigueur au moment où ces faits se produisent (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/ Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd., 2012, p. 184, n° 2.4.2.3).

Le résultat selon le nouveau droit ne serait toutefois pas différent.

E. 6

L'État encourage et planifie les mesures publiques ou privées favorisant l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (ci-après : bénéficiaires) dans le préscolaire, l'enseignement obligatoire et postobligatoire, la formation préprofessionnelle et professionnelle (art. 4 al. 1 LIJBEP).

De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée durant la scolarité obligatoire, voire au-delà, s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne

- 7/9 - A/3302/2015 plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté (art. 3 let. b LIJBEP).

Le SPS est l'autorité compétente pour l'octroi des mesures individuelles renforcées en pédagogie spécialisée et pour leur financement (art. 5 al. 1 et 5 LIJBEP ; art. 5 al. 1 du règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 21 septembre 2011 (RIJBEP - C 1 12.01).

Les prestations comprennent notamment le conseil, le soutien, la logopédie (art. 7 al. 1 let. a LIJBEP).

Les décisions rendues par le secrétariat à la pédagogie spécialisée peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative, dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 10 al. 1 LIJBEP).

La directrice ou le directeur pédagogique de l'office médico-pédagogique est le bureau cantonal de liaison auprès de la CDIP au sens de l'art. 10 AICPS (art. 3 al. 6 RIJBEP).

E. 7

La loi vaudoise sur la pédagogie spécialisée du 1er septembre 2015 n'est pas encore en vigueur. Une « feuille de route de mise en œuvre de la loi » a été officiellement présentée par la conseillère d'État vaudoise en charge du département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) le 14 avril 2016. La situation est actuellement régie par l'art. 2 de « l'arrêté réglant jusqu'à la fin 2013 l'octroi et le financement par le canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par les logopédistes indépendants » (ALogo - 400.15.1) qui détermine les ayants droits comme étant les enfants et les jeunes de moins de 20 ans révolus habitant le canton. L'arrêté a été prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi précitée.

E. 8

Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir ; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile (art. 23 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210). Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 2).

L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde ; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence (art 25 al. 1 CC).

Le mineur sous autorité parentale n'a pas de domicile au lieu où il poursuit ses études (ATF 106 Ib 193).

- 8/9 - A/3302/2015

E. 9

En l'espèce, les parties divergent sur la date de fin de prise en charge des prestations, le SPS ayant supprimé la prise en charge de celles-ci au 31 juillet 2015 en raison du déménagement de l'intéressée et de ses parents.

a. À ce jour, la bénéficiaire remplit la première condition légale, soit l'âge de moins de 20 ans.

b. Concernant la question du domicile, celui de B_____, mineure, est au domicile de ses parents, soit sur le canton de Vaud, en application de l'art. 25 CC. Elle ne remplit en conséquence plus les conditions nécessaires et cumulatives de l'art. 3 LIJBEP, aujourd'hui repris à l'art. 30 LIP, pour bénéficier des prestations de pédagogie spécialisée sur le canton de Genève. Conformément au Concordat et à la législation vaudoise, B_____ doit déposer sa requête auprès du canton de Vaud, seul compétent pour l'octroi desdites prestations.

Le fait qu'elle étudie dans un établissement genevois, qu'elle habite chez sa marraine à Genève compte tenu de ses études, que son dossier soit géré par l'office cantonal genevois de l'AI et qu'elle bénéficie d'autres prestations sur Genève, à l'instar des codeuses-interprètes, ne lui sont d'aucun secours compte tenu des dispositions légales précitées et de la jurisprudence.

Les craintes émises par la recourante quant au changement de logopédiste devront être examinées par le canton de Vaud.

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 10

Compte tenu des circonstances, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 81 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.